

Traitement des FERR au décès

En règle générale, les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) doivent arriver à échéance au plus tard à la fin de l'année civile où le rentier atteint l'âge de 71 ans. Lorsque le rentier atteint l'âge limite, trois possibilités s'offrent à lui :

1. Retirer l'argent détenu dans le REER et payer l'impôt sur la totalité de la somme;
2. Utiliser l'argent du REER pour souscrire une rente;
3. Transférer l'argent du REER dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) avec report d'impôt.

Le transfert dans un FERR est la solution que l'on préfère généralement à l'échéance d'un REER, car il n'a aucune incidence fiscale immédiate; il est simple à effectuer, et l'argent transféré peut continuer à fructifier à l'abri de l'impôt.

Qu'advient-il du FERR au décès du rentier?

Règle générale

Lorsque le rentier d'un FERR décède, on considère qu'il a touché la juste valeur marchande de la totalité du FERR immédiatement avant son décès, et cette somme doit être incluse dans son revenu pour l'année du décès. Il incombe à la succession du rentier d'acquitter l'impôt sur le revenu à payer; le bénéficiaire du FERR n'aura à payer que l'impôt sur la plus-value survenue après le décès du rentier.

Exceptions

La règle générale ne s'applique pas dans les cas suivants.

1. **Le conjoint ou conjoint de fait est nommé rentier remplaçant.** (Dans le présent article, conjoint s'entend de l'époux ou du conjoint de fait.)

Si le rentier d'un FERR a désigné son conjoint comme rentier remplaçant dans le contrat de FERR ou dans son testament, le conjoint survivant devient le nouveau rentier du FERR, et c'est à lui que continueront d'être versés les paiements au titre du FERR. Toute somme versée après le décès sera imposée au nom du conjoint survivant.

2. **La succession et le conjoint survivant s'entendent pour considérer ce dernier comme le rentier remplaçant.**

Lorsque le rentier du FERR n'a pas désigné son conjoint comme rentier remplaçant et que le conjoint survivant a droit au FERR en vertu du testament, le conjoint survivant peut toujours être considéré comme le rentier remplaçant si le liquidateur et l'émetteur du FERR ou l'institution financière sont d'accord.

3. **Le conjoint est désigné comme unique bénéficiaire.**

Si le conjoint est désigné comme unique bénéficiaire du FERR et qu'il donne à l'émetteur du FERR la directive de transférer la totalité de la partie « admissible » du FERR à son propre régime enregistré

Traitement des FERR au décès

avant le 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès, le montant transféré est une « prestation désignée ». La partie « admissible » désigne la partie du FERR qui est transférée au conjoint survivant, moins le paiement minimal au titre du FERR qui n'a pas été versé pour l'année du décès, le cas échéant. Dans ce cas, le conjoint survivant recevra un feuillet T4RIF pour le montant transféré, montant qui doit être déclaré comme revenu pour l'année, mais qui sera compensé par le reçu officiel du montant transféré.

4. Un bénéficiaire admissible est désigné comme bénéficiaire.

Un bénéficiaire admissible peut être le conjoint du rentier décédé ou un enfant ou petit-enfant du rentier qui était financièrement à la charge de ce dernier.

Quelles sont les principales différences entre la désignation du conjoint comme rentier remplaçant et sa désignation comme bénéficiaire désigné du FERR?	
Rentier remplaçant	Bénéficiaire désigné du FERR
Le FERR n'est pas dissous : il subsiste, et le conjoint devient le rentier.	Le FERR est dissous au décès du rentier, et les biens du FERR sont transférés avec report d'impôt au régime enregistré du conjoint.
Les paiements minimaux au rentier remplaçant sont calculés selon les modalités prévues au moment de l'ouverture du FERR.	Les paiements minimaux sont calculés en fonction de l'âge du titulaire du nouveau régime (c.-à-d. l'âge du conjoint).
La valeur comptable du FERR reste inchangée lorsque le conjoint est le rentier remplaçant.	La juste valeur marchande des biens à la date du transfert devient le nouveau prix de base rajusté.

Qu'entend-on par « financièrement à la charge » ?

Si un enfant ou petit-enfant a un revenu supérieur à un montant donné, la présomption est qu'il n'est pas financièrement à la charge de la personne décédée. Toutefois, cette présomption peut être réfutée par des preuves factuelles.

Le montant donné est le montant personnel de base fédéral en vigueur l'année précédant le décès; par exemple, si le décès a eu lieu en 2019, il correspond au montant personnel de base de 2018. Si l'enfant ou le petit-enfant est considéré comme financièrement à la charge en raison d'une déficience physique ou mentale, le montant donné correspond au montant personnel de base majoré du montant pour personnes handicapées de l'année précédente.

Un bénéficiaire admissible, y compris un enfant ou un petit-enfant qui est financièrement à la charge peut recevoir le produit du FERR du rentier décédé qui peut être considéré comme une prestation désignée. Cette somme peut être incluse dans le revenu du bénéficiaire admissible plutôt que dans le revenu du défunt (ou de la succession de ce dernier).

Le bénéficiaire admissible peut aussi reporter l'impôt sur la somme reçue en transférant cette somme à son propre régime de retraite enregistré (par exemple, un REER ou un FERR) ou en l'utilisant pour souscrire une rente admissible. Dans ce cas, le transfert ou la souscription doit s'effectuer l'année où la prestation désignée est reçue ou dans les 60 jours qui suivent la fin de cette année. L'institution financière qui recevra la somme transférée remettra un reçu officiel au bénéficiaire admissible afin que ce dernier puisse demander une déduction dans sa déclaration de revenus pour l'année où il aura reçu la prestation désignée.

Traitement des FERR au décès

Un enfant ou un petit-enfant qui est à charge en raison d'une déficience mentale ou physique peut aussi transférer le produit du FERR à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) et bénéficier ainsi d'un report d'impôt.

Le montant transférable est limité aux droits de cotisation au REEI inutilisés du bénéficiaire. Le plafond de cotisation cumulatif s'élève à 200 000 \$. Le montant transféré :

- ne donnera pas droit à la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI);
- sera intégré à la partie imposable des paiements d'aide à l'invalidité (c'est-à-dire qu'il sera compris dans le revenu du bénéficiaire au moment de son retrait du REEI).

Cependant, si l'enfant ou le petit-enfant financièrement à la charge n'a pas de déficience physique ni mentale, la seule possibilité de transfert consiste à souscrire une rente prévoyant des versements étalés sur une période n'excédant pas 18 ans moins l'âge de l'enfant ou du petit-enfant au moment de la souscription. De plus, le versement de la rente doit commencer au plus tard un an après la souscription. Autrement dit, le bénéficiaire sera imposé au moment de recevoir la rente.

Exemple de scénario :

Berthe Ménard (âgée de 80 ans), une veuve fortunée, souhaite léguer son important FERR (d'une valeur actuelle de 500 000 \$) à sa petite-fille Yvette. Yvette a 13 ans et est l'enfant unique de la fille de Berthe, Larissa, une ophtalmologiste réputée. Berthe aimerait réduire les frais d'homologation en faisant d'Yvette sa bénéficiaire désignée. De plus, elle croit que l'impôt pourra être reporté parce qu'Yvette est sa petite-fille.

Analyse : Il convient de se demander si Yvette est « financièrement à la charge » de Berthe. Normalement, l'Agence du revenu du Canada (ARC) ne considère pas qu'un enfant est financièrement à la charge d'un grand-parent lorsqu'il vit avec un ou des parents en mesure d'assurer son bien-être.

De plus, même si la dépendance financière pouvait être démontrée, la seule possibilité de report d'impôt est la constitution d'une rente prenant fin à l'âge de 18 ans, à moins que l'enfant ne soit à charge en raison d'une déficience physique ou mentale. Comme Yvette a déjà 13 ans, le report d'impôt ne vaudrait que pour une période de cinq ans. Il pourrait être intéressant d'envisager d'autres solutions, par exemple la constitution d'une fiducie testamentaire en faveur d'Yvette. Cette solution entraînerait des frais d'homologation et des impôts sur le revenu au moment du décès de Berthe, mais elle permettrait à Berthe de préciser les modalités de gestion et de répartition de ses biens et pourrait générer des économies d'impôts continues.

Facteurs à considérer

Parlez à votre conseiller TD et demandez-lui quelle est la meilleure stratégie de planification fiscale et successorale pour votre FERR.

